



.

**Mémoire soumis à la Commission des relations avec les citoyens
dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 16
Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle**

Octobre 2009

Recherche et rédaction :

France Maher

Martine Jore

Collaboration :

Évelyne Bashala

Ralph Rouzier

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.04

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-5634

Télécopieur : 514 873-3469

Courrier électronique : info@conseilinterculturel.gouv.qc.ca

Site Internet : www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-57241-1

DÉPÔT LÉGAL – BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, 2009

Présentation du Conseil des relations interculturelles

Le Conseil des relations interculturelles (CRI) a été créé par une loi de l'Assemblée nationale adoptée le 20 décembre 1984. En vertu de sa loi constitutive, l'organisme a pour fonction de conseiller le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles sur toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, notamment pour favoriser le rapprochement interculturel et l'ouverture au pluralisme.

Le CRI se veut un lieu d'échange d'idées et d'information entre les principaux secteurs de la société. Il travaille afin que le pluralisme et la diversité ethnoculturelle soient suffisamment pris en compte pour assurer le respect des droits et libertés de la personne, susciter la solidarité sociale et rendre réelle l'égalité des individus. Pour ce faire, il réalise de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, des activités de recherche, de consultation, de concertation et de liaison avec divers milieux et partenaires gouvernementaux, associatifs ou communautaires.

Sous forme d'avis, qu'il peut rendre publics, le CRI saisit le ministre de toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants qui requiert l'attention ou l'action du gouvernement, et lui soumet ses recommandations.

L'expertise ainsi développée par le CRI est régulièrement sollicitée par ses différents partenaires qui l'invitent lors de divers colloques, conférences et débats publics.

Le CRI se compose de quinze membres nommés par le gouvernement, dont une présidente, et compte sur un effectif autorisé de neuf employés nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Mise en contexte

Le CRI accueille avec satisfaction l'adoption du principe du projet de *Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle*. Au cours des dernières années, le CRI a d'ailleurs produit plusieurs avis visant une meilleure prise en compte de la diversité culturelle¹. Cependant, il déplore qu'une fois de plus, dans ce projet, les organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* soient à nouveau exclus².

Ce projet de loi confirme la responsabilité du ministre, en l'occurrence la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, de conseiller le gouvernement relativement à la diversité culturelle. À cette responsabilité s'ajoute celle d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures pour accroître l'ouverture à la diversité culturelle ainsi que la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise³.

¹Au nombre des travaux du CRI portant sur ces questions mentionnons les avis suivants : « Les programmes d'accès à l'égalité en emploi à l'intention des communautés culturelles, jalon pour une société harmonieuse » (1998), « L'équité en emploi : de l'égalité de droit à l'égalité de fait » (1999), « Pour une fonction publique à l'image de la diversité québécoise » (2001) « Pour une démocratie inclusive – Pouvoir politique et représentation de la diversité ethnoculturelle » (2002), « Mémoire sur la pleine participation à la société québécoise des communautés noires » (2005), « Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise » (2004), « Pour un modèle québécois intégré de lutte contre le racisme et les discriminations » (2006), « Pour une inclusion et une représentation réelle de la diversité ethnoculturelle à l'Assemblée nationale » (2006); « La prise en compte et la gestion de la diversité ethnoculturelle » (2007).

² Voir recommandations soumises dans le mémoire intitulé *Pour un modèle intégré québécois intégré de lutte contre le racisme et les discriminations*, Conseil des relations interculturelles (2006).

³ Voir lexique dans l'avis intitulé *La prise en compte et la gestion de la diversité ethnoculturelle* » (2007) du Conseil des relations interculturelles. Entre autres, le Conseil préconise d'utiliser l'expression « minorités ethnoculturelles » au lieu de « communautés culturelles ».

Le CRI aurait souhaité des modifications plus importantes que seulement celles de concordance (« pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise »), afin que le présent projet de loi confirme aussi sa responsabilité de conseiller le gouvernement relativement à la diversité culturelle.

Le CRI est soucieux d'évaluer l'incidence de ce projet de loi sur ses activités compte tenu du fait qu'il est lui-même chargé de conseiller le ministre responsable de la mise en œuvre de cette nouvelle loi. En outre, il souhaite que son rôle apporte une réelle valeur ajoutée.

Déjà, dans son plan stratégique 2009-2012, le CRI annonçait sa volonté de mener une réflexion sur son rôle et certains éléments de sa gouvernance. Plus précisément, il souhaitait :

- actualiser sa fonction et ses champs d'interventions pour s'adapter à l'évolution importante qu'a connu la société québécoise;
- d'optimiser son fonctionnement, particulièrement ses modalités de gouvernance en définissant les moyens nécessaires pour lui permettre de bien remplir sa fonction.

Le CRI a donc amorcé cette réflexion par l'établissement d'un diagnostic en s'inspirant des critères retenus par le gouvernement en 2004 pour examiner les organismes gouvernementaux. Ces critères étaient les suivants :

- la pertinence du mandat de l'organisme;
- le besoin d'autonomie;
- la possibilité de simplification gouvernementale lorsqu'il est possible de transférer, d'intégrer ou de fusionner des organismes dont les services sont jugés essentiels;
- la possibilité d'accroissement de l'efficacité et de l'efficacités de l'organisme.

Pour réaliser ce travail, les procédés suivants ont été utilisés : la recension des réalisations et des activités du CRI ainsi que de ses forces et de ses faiblesses; une consultation auprès des membres menée par une firme externe afin de garantir une plus grande neutralité ; une revue comparative des missions et des pratiques des autres organismes conseils québécois et d'autres à l'étranger.

Cet exercice a révélé que le CRI, dans sa formule et avec ses moyens actuels, est actuellement sous-utilisé par l'appareil gouvernemental. Cette situation est en partie liée à la méconnaissance de son rôle et des fonctions qu'il peut exercer ainsi que la faiblesse de ses moyens.

À la lumière de ce constat et de façon unanime, les membres du CRI ont décidé de faire du renforcement du rôle, leur priorité. À ce titre, ils recommandent à cette Commission :

- de bonifier la fonction du CRI pour tenir compte de l'évolution de la société et répondre au plan gouvernemental *La diversité : une valeur ajoutée*;
- de permettre que les différentes activités exercées par le CRI soient intensifiées et que ces rôles, notamment son rôle conseil, soient davantage reconnus par l'ensemble du gouvernement ;
- que l'autonomie du CRI soit préservée et accrue.

Ces recommandations nécessitent à la fois des changements d'ordre législatif et d'ordre administratif. En raison du mandat actuel de la présente Commission, nous aborderons surtout les changements législatifs. Plusieurs de ces changements ont été inspirés des lois constitutives d'autres conseils ce qui en démontre la faisabilité.

Les améliorations souhaitées à la Loi sur le Conseil des relations interculturelles

Les changements proposés visent deux objectifs : actualiser la fonction et les champs d'intervention du CRI et optimiser son fonctionnement.

L'actualisation de la fonction

Le Conseil des relations interculturelles est le seul organisme gouvernemental chargé de conseiller le ministre responsable sur toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, notamment, quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme.

Les enjeux posés par la sélection et l'intégration des personnes immigrantes sont d'une importance incontestable pour le Québec. Or, ces questions se sont complexifiées dû notamment à la concurrence internationale et interprovinciale pour attirer et retenir des travailleurs qualifiés et au défi supplémentaire qu'il doit relever lié au fait français. D'ailleurs, le Québec n'a pas atteint ses objectifs en matière d'immigration économique pour l'année 2008. L'intensification de la diversité ethnoculturelle soulève également de nouvelles préoccupations auxquelles il faut répondre.

Aussi, l'examen des actions du gouvernement en ce domaine par une instance neutre et autonome constitue une priorité. Cette nécessité a été reconnue par le rapport *Fonder l'avenir – le temps de la réconciliation* émanant de la Commission Bouchard-Taylor ainsi que par d'autres instances lors de la consultation publique sur le document *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*⁴.

Le positionnement du CRI offre à cet égard plusieurs avantages: pour les organismes et les représentants des minorités ethnoculturelles ou de la société civile, il constitue une porte d'entrée au gouvernement. Pour le gouvernement, le CRI s'avère un moyen efficace de se rapprocher des milieux et de jeter des bases de concertation et permet d'impliquer des représentants de groupes stratégiques du milieu dans le processus qui conduit à la prise de décision, de favoriser des consensus entre représentants de groupes ou d'intérêts parfois divergents.

L'article 13 expose la principale fonction du CRI, soit de conseiller le ministre sur toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, notamment quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme.

Le projet de loi n° 16 propose d'ajouter aux questions pouvant être abordées par le CRI « la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise ». Le CRI ne s'oppose pas à cet ajout mais il souhaiterait également voir réintroduit à cette énumération les questions relatives à l'immigration, thème qui figurait dans sa loi jusqu'en 1993⁵.

⁴ Mentionnons notamment la Fondation canadienne des relations raciales, la Fondation de la tolérance, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes. Consultation publique de la Commission sur la culture, sur le document *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*.

⁵ Jusqu'en 1993, la fonction conseil du CRI couvrait les questions liées à l'immigration (promotion et recrutement, programmes d'immigration) et aux communautés culturelles. Le projet de loi 122 a modifié le mandat en supprimant dans sa fonction le terme « immigration » pour y ajouter « l'intégration des immigrants à la société québécoise ». En 1996, le Ministère a élargi ses fonctions pour y inclure l'ensemble des relations avec les citoyens occasionnant ainsi un changement de nom pour le Conseil qui est passé de « Conseil des communautés culturelles et de l'immigration » à « Conseil des relations interculturelles ». Paradoxalement le retour du Ministère à ses fonctions originelles (soit l'immigration et l'intégration) n'a pas été suivi d'un retour de l'immigration dans l'appellation du Conseil ni dans sa fonction.

Recommandation n°1 Que l'article 13 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soit modifié de façon à ajouter :

- les questions de « l'immigration » et de la « pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise » dans l'énumération des questions pouvant être abordées par le CRI.

L'article 13 précise aussi que la fonction du Conseil est exercée auprès du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Le CRI souhaiterait remplir ce rôle auprès de tous les ministres du gouvernement. Il considère que les enjeux soulevés par la diversification ethnoculturelle de la société québécoise ne concernent pas seulement le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) mais tout le gouvernement.

Mentionnons que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) a la possibilité de donner son opinion à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre, à la demande de son ministre.

Le rôle du CRI devrait être horizontal et contrairement au CCTM, il devrait entretenir une relation directe avec les autres ministres tout en tenant informé le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Recommandation n°2 Que l'article 13 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soit modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

- Le Conseil a également pour fonction de conseiller tout autre ministre sur toute question que ce ministre lui soumet relativement à un sujet qui relève de la compétence du Conseil. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est tenu informé de ces demandes

Les avis du CRI devraient nécessairement orienter l'action gouvernementale en matière d'intégration et d'immigration. De par ses liens privilégiés avec les acteurs de la société civile et des groupes ethnoculturels et son expertise, le CRI devrait livrer un second regard, différent de celui du MICC, lequel permettrait un meilleur arrimage entre les politiques, les programmes et les besoins.

Actuellement l'exercice de son rôle conseil, particulièrement à l'endroit de la planification, la coordination et la mise en œuvre des politiques gouvernementales est tributaire de la décision du Ministère de soumettre ou non ses projets de modifications au CRI, avant leur diffusion publique.

La présente loi ne comporte aucune disposition visant à soumettre au préalable au CRI les projets de politique et de règlement envisagés par le ministère responsable pour des questions qui relèvent pourtant des attributions de CRI. Une telle possibilité existe à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

Le CRI n'est pas, non plus, en mesure d'exercer un rôle de suivi dans la mise en œuvre des programmes et mesures puisque rien dans sa loi ne formalise la production d'état de situation sur les sujets qui le préoccupent, limitant sa capacité à obtenir des données nécessaires à la production de ses avis. À ce titre, un rôle de vigie portant sur les grands indicateurs d'intégration, de cohésion sociale et de gestion de la diversité serait tout à fait pertinent de même que sur l'identification des coûts et des impacts des politiques d'intégration. Un tel bilan pourrait être déposé périodiquement au Ministre.

De semblables dispositions existent dans les lois d'autres conseils, notamment dans la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et la Loi sur Conseil de la famille et de l'enfance. Le CRI souhaiterait que sa loi soit modifiée en ce sens.

Recommandation n°3 Que les articles 13 et 14 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soient modifiés en ajoutant deux paragraphes à l'effet que :

- Article 13 : le Conseil reçoive, au préalable, pour avis du ministre responsable tout projet de politique et de règlement relatif aux relations interculturelles, à l'intégration des personnes immigrantes et à la pleine participation des Québécoises et Québécois des communautés culturelles.
- Article 14, alinéa 5° : le Conseil puisse soumettre périodiquement au ministre responsable un rapport sur la situation de l'immigration, des relations interculturelles et de l'intégration. Il est entendu que les ministères concernés faciliteront l'obtention des données pertinentes.

Face à certaines problématiques particulièrement sensibles, le CRI souhaiterait réaliser une veille stratégique afin d'identifier des pratiques d'excellence expérimentées dans d'autres milieux, d'autres environnements, voire d'autres pays. À l'occasion, il peut expérimenter avec des partenaires du milieu certaines pratiques novatrices. Une fois validées, ces approches sont soumises au ministre responsable afin que son administration les reprenne sur une plus grande échelle.

En plus de son rôle conseil, le CRI souhaiterait voir formaliser dans sa loi les activités d'expérimentation et de promotion qu'il exerce déjà, activités qu'il juge complémentaires à sa mission.

Recommandation n°4 Que l'article 14 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soit modifié par l'ajout de deux activités à la fonction du CRI :

6° proposer au ministre la mise sur pied de programmes et de services répondant aux besoins des personnes immigrantes ou issues des communautés culturelles après avoir, le cas échéant, mener des expérimentations de ces programmes ou services.

7° jouer un rôle actif dans la promotion de la diversité ethnoculturelle.

L'optimisation de son fonctionnement

Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil. Il réunit les membres au moins quatre fois par année. Il peut, avec l'autorisation du ministre, former des comités pour l'étude de questions particulières lesquels sont composés de membres, d'employés et, parfois, d'experts externes.

L'article 12 prévoit que les membres du personnel du CRI sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le CRI souhaiterait assouplir ses modalités d'embauche afin de maintenir l'expertise requise pour exercer pleinement sa mission. L'expertise dont il a besoin est très peu présente dans l'effectif actuel de la fonction publique, à l'exception du MICC, et les règles actuelles de recrutement par concours et de dotation sont trop lourdes et trop coûteuses pour un organisme de sa taille. Aussi il souhaiterait pouvoir recruter des employés à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique. Une telle possibilité existe pour le Protecteur du citoyen et Investissement Québec.

Recommandation n°5 Que l'article 12 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soit modifiée de façon à :

- permettre au CRI le recrutement à l'extérieur de la fonction publique. Des règles préciseraient que les conditions de travail du personnel seraient déterminées par le gouvernement, et le personnel actuel du CRI de même que les employés permanents de la fonction publique qui y seraient mutés conserveraient leur droit de retour dans la fonction publique.

La loi constitutive précise que les membres sont nommés par le gouvernement pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise. Cette nomination est faite sur recommandation du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. Elle ne comporte aucune autre précision quant aux critères qui prévalent pour le choix des membres et à l'implication du CRI dans ce choix.

À l'instar du Conseil permanent de la jeunesse, le CRI souhaiterait être davantage impliqué dans le processus de nomination de ses membres. Il suggère à cette fin la création d'un comité de gouvernance et d'éthique, à même sa structure, chargé d'établir et de réviser le profil de compétence de ses membres, recevoir les candidatures, rencontrer les candidats avant de faire des recommandations au ministre.

Recommandation n°6 Que la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soit modifiée afin de :

- instituer un comité de gouvernance et d'éthique et formaliser son rôle dans le choix des membres.

L'article 17 fait en sorte que le CRI doit requérir l'autorisation du ministre à chaque fois qu'il souhaite créer un comité. Or, de nombreux conseils, dont le Conseil de la science et de la technologie ainsi que le Conseil de la famille et de l'enfance, sont dispensés de l'obtention d'une telle autorisation.

Recommandation n°7 : Que la Loi sur le Conseil des relations interculturelles soit modifiée afin de :

- permettre au Conseil de former des comités pour l'étude de questions particulières.

Les changements non législatifs

D'autres changements sont nécessaires mais dépassent le cadre des travaux actuels de la Commission. Au nombre de ces changements, mentionnons la négociation d'ententes stratégiques avec le MICC et d'autres ministères qui, au-delà de leur portée administrative, viseraient à améliorer la capacité du CRI à réaliser ses mandats tout en sauvegardant son impartialité et son objectivité.

Précisons également qu'une mise à niveau des ressources sera nécessaire lorsque la situation budgétaire du gouvernement le permettra.

Les modifications législatives envisagées

À la lumière des propositions contenues dans le présent document, quelques modifications législatives seraient nécessaires. Ces modifications pourraient être apportées dans la foulée des changements proposés par le MICC à la *Loi sur le Conseil des relations interculturelles* pour tenir compte du projet de *Loi favorisant l'action à l'administration à l'égard de la diversité culturelle*.

Les modifications sont présentées suivant la séquence où elles sont abordées dans le texte du mémoire. Pour une présentation respectant l'ordre des articles, voir l'annexe 3.

Nature de la modification	Texte actuel	Texte modifié
<u>Recommandation n°1</u> Rajouter les termes « immigration » et « pleine participation » à la fonction.	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS 13. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants, notamment quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme.	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS 13. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative <u>à l'immigration</u>, aux relations interculturelles, à l'intégration des immigrants et <u>à la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise</u>, notamment quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme. <u>Le Conseil a également pour fonction de conseiller tout autre ministre sur toute question que ce ministre lui soumet relativement à un sujet qui relève de la compétence du Conseil. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est tenu informé de ces demandes.</u> <i>Inspiré de l'article 2 de la L.R.Q., chapitre C-55, Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre.</i>
<u>Recommandation n°2</u> Élargir à d'autres ministres la possibilité d'obtenir des avis du CRI		
<u>Recommandation n°3a</u> Faire en sorte que le ministre soumette au CRI les projets de règlement ou de politique avant leur diffusion.	Pas de mention en ce sens dans la loi actuelle du CRI	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS <i>Ajouter à l'article 13</i> <u>À cette fin, le Conseil doit recevoir, au préalable, pour avis du ministre responsable tout projet de politique et de règlement relatif aux relations interculturelles, à l'intégration des personnes immigrantes et à la pleine participation des Québécoises et Québécois des communautés culturelles.</u> <i>Inspiré des articles 10.1 et 23.7 de la L.R.Q., chapitre C-60, Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.</i>

Nature de la modification	Texte actuel	Texte modifié
<u>Recommandation n°3b</u> Ajouter aux responsabilités du CRI la tâche de produire un bilan périodique.	Pas de mention en ce sens dans la loi actuelle Article 14, Paragraphes 1° à 4° inchangés (sauf pour y ajouter les mentions ... et à la pleine participation des Québécoises et québécois des communautés culturelles	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS Ajouter à l'article 14 5° Soumettre périodiquement au ministre responsable un rapport sur la situation de l'immigration, des relations interculturelles et de l'intégration. Il est entendu que les ministères concernés faciliteront l'obtention des données pertinentes. <i>Inspiré de l'article 9 de la L.R.Q. chapitre C-60 Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et de l'article 14 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance</i>
<u>Recommandation n°4</u> Préciser les pouvoirs du CRI pour y ajouter des activités	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS Pouvoirs. Article 14, Paragraphes 1° à 4° inchangés (sauf pour y ajouter les mentions ... et à la pleine participation des Québécoises et québécois des communautés culturelles.	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS Ajouter à la suite de l'article 14. 6° Proposer au ministre responsable la mise sur place de programmes et de services qui répondent aux besoins des personnes immigrantes ou issues des communautés culturelles après avoir, le cas échéant, mené des expérimentations de ces programmes ou services. 7° Jouer un rôle actif dans la promotion de la diversité ethnoculturelle.

Nature de la modification	Texte actuel	Texte modifié
<u>Recommandation n°5</u> Assouplir les modalités de recrutement afin de permettre au CRI de recruter des employés à l'extérieur de la fonction publique.	SECTION I INSTITUTION ET ORGANISATION 12. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)	SECTION I INSTITUTION ET ORGANISATION 12. La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ne s'applique pas au secrétaire ainsi qu'aux autres membres du personnel du Conseil. Un fonctionnaire ou employé du Conseil des relations interculturelles peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, immédiatement avant sa nomination au Conseil des relations interculturelles, il occupait, à titre permanent, un emploi de la fonction publique. Règle transitoire : Le premier alinéa s'applique également à tout fonctionnaire ou employé du Conseil des relations interculturelles qui a déjà été nommé à titre permanent dans la fonction publique et qui, le (<i>date d'entrée en vigueur de la modification</i>), occupe, à titre permanent, un emploi régulier au Conseil des relations interculturelles. <i>Inspiré des articles 36, 37, L.R.Q., chapitre P-32, Loi sur le protecteur des citoyens, , c. 8, a. 1 et de l'article 18 de la Loi sur le Conseil</i>

Nature de la modification	Texte actuel	Texte modifié
<u>Recommandation n°6</u> Le CRI profitera des modifications législatives pour établir un comité de gouvernance	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS Instance inexistante dans la loi actuelle	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS 17. COMITÉ DE GOUVERNANCE Un comité de gouvernance et d'éthique est institué. Le Comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres issus du Conseil dont le président. Le Comité de gouvernance et d'éthique est chargé d'assister le Conseil dans l'élaboration et la mise en œuvre de principes et de pratiques qui favorisent une saine culture de gouvernance. Ce comité élaborera, en outre, les critères pour la sélection des membres du Conseil et transmettra des propositions au ministre. Il sera également chargé d'élaborer le code d'éthique applicable aux membres du Conseil.
<u>Recommandation n°7</u> Permettre au CRI de mettre en place les comités dont il a besoin, sans requérir l'autorisation du ministre à chaque occasion	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS 17. Le Conseil peut, avec l'autorisation du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions. Il doit en outre, à la demande du ministre, former de tels comités.	SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS 17. Le Conseil peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions. Il doit en outre, à la demande du ministre, former de tels comités. <i>Inspiré de l'article 43 L.R.Q., chapitre M-30.01 Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation 2006, c. 8, a. 1 et de l'article 18 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance</i> Composition et Allocation de présence : . ➤ inchangé

Proposition de modification

Les textes de modifications apparaissent en grisé

L.R.Q., chapitre C-57.2

**LOI SUR LE CONSEIL DES RELATIONS
INTERCULTURELLES**

1996, c. 21, a. 40.

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution.

1. Est institué le «Conseil des relations interculturelles».

1984, c. 44, a. 1; 1996, c. 21, a. 41.

Situation du secrétariat du Conseil.

2. Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1984, c. 44, a. 2; 2000, c. 56, a. 219.

Composition.

3. Le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement.

Choix des membres.

Les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise.

1984, c. 44, a. 3; 1993, c. 69, a. 1; 1997, c. 22, a. 18.

Séances du Conseil.

4. Le sous-ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, ou la personne qu'il délègue à cette fin, participe aux séances du Conseil mais n'a pas droit de vote.

1984, c. 44, a. 4; 1994, c. 15, a. 34; 1996, c. 21, a. 42; 2005, c. 24, a. 29.

Président.

5. Le président est nommé pour au plus cinq ans.

Mandat des membres.

Les autres membres sont nommés pour au plus trois ans; toutefois, quatre membres du premier Conseil sont nommés pour un an, quatre pour deux ans et quatre pour trois ans.

Renouvellement.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

1984, c. 44, a. 5; 1993, c. 69, a. 2.

Vacance.

6. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée, selon le mode de nomination prévu à l'article 3.

Absence aux réunions.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et circonstances qu'il indique.

1984, c. 44, a. 6.

Responsabilité.

7. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil.

Fonctions exclusives.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

1984, c. 44, a. 7; 1993, c. 69, a. 3.

Remplaçant.

8. En cas d'empêchement du président, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles désigne un des membres pour le remplacer.

1984, c. 44, a. 8; 1993, c. 69, a. 4; 1994, c. 15, a. 34; 1996, c. 21, a. 42; 2005, c. 24, a. 29.

Rémunération.

9. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du membre désigné conformément à l'article 8 pour la période pendant laquelle il remplace le président.

1984, c. 44, a. 9; 1993, c. 69, a. 5.

Allocation de présence.

10. Les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

1984, c. 44, a. 10; 1993, c. 69, a. 6.

Séances.

11. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Réunions.

Il doit se réunir au moins une fois par trois mois.

Quorum.

La majorité des membres constitue le quorum aux séances du Conseil.

Voix prépondérante.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

1984, c. 44, a. 11.

Nomination.

~~**12.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).~~

1984, c. 44, a. 12; 2000, c. 8, a. 242.

12. La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ne s'applique pas au secrétaire ainsi qu'aux autres membres du personnel du Conseil.

Un fonctionnaire ou employé du Conseil des relations interculturelles peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, immédiatement avant sa nomination au Conseil des relations interculturelles, il occupait, à titre permanent, un emploi de la fonction publique.

Règle transitoire :

Le premier alinéa s'applique également à tout fonctionnaire ou employé du Conseil des relations interculturelles qui a déjà été nommé à titre permanent dans la fonction publique et qui, le (date d'entrée en vigueur de la modification), occupe, à titre permanent, un emploi régulier au Conseil des relations interculturelles.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Fonctions de Conseil.

13. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'immigration, aux relations interculturelles, à l'intégration des immigrants et à la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise, notamment quant au rapprochement interculturel et à l'ouverture au pluralisme.

Le Conseil a également pour fonction de conseiller tout autre ministre sur toute question que ce ministre lui soumet relativement à un sujet qui relève de la compétence du Conseil. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est tenu informé de ces demandes.

À cette fin, le Conseil doit recevoir, au préalable, pour avis du ministre responsable tout projet de politique et de règlement relatif aux relations interculturelles, à l'intégration des personnes immigrantes et à la pleine participation des Québécoises et Québécois des communautés culturelles.

1984, c. 44, a. 13; 1993, c. 69, a. 7; 1994, c. 15, a. 34; 1996, c. 21, a. 42, a. 43; 1997, c. 22, a. 19; 2005, c. 24, a. 30.

Pouvoirs.

14. Dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil peut:

1° conseiller le ministre responsable dans la planification, la coordination et la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants et à la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise;

2° saisir, sous forme d'avis, le ministre (ou les ministres) de toute question relative aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants et à la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;

3° solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur les questions relatives aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants et à la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise;

4° effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction;

5° soumettre périodiquement au ministre responsable un rapport sur la situation de l'immigration, des relations interculturelles et de l'intégration. Il est entendu que les ministères concernés faciliteront l'obtention des données pertinentes;

6° proposer au ministre responsable la mise sur place de programmes et de services qui répondent aux besoins des personnes immigrantes ou issues des communautés culturelles après avoir, le cas échéant, mener des expérimentations de ces programmes ou services;

7° jouer un rôle actif dans la promotion de la diversité ethnoculturelle.

1984, c. 44, a. 14; 1993, c. 69, a. 8; 1996, c. 21, a. 43.

Avis au ministre.

15. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux relations interculturelles et à l'intégration des immigrants et à la pleine participation des personnes des communautés culturelles à la société québécoise. Il doit de plus effectuer ou faire effectuer les études et recherches qui lui sont demandées par le ministre.

1984, c. 44, a. 15; 1993, c. 69, a. 9; 1996, c. 21, a. 43.

Publicité.

16. Le Conseil peut rendre public les avis qu'il transmet au ministre.

1984, c. 44, a. 16.

Comités spéciaux.

17. Le Conseil peut, ~~avec l'autorisation du ministre,~~ former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions. Il doit en outre, à la demande du ministre, former de tels comités.

Composition.

Ces comités peuvent, ~~avec l'autorisation du ministre,~~ être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Comité de gouvernance

Un comité de gouvernance et d'éthique est institué.

Le Comité de gouvernance et d'éthique est composé de trois membres issus du Conseil dont le président.

Le Comité de gouvernance et d'éthique est chargé d'assister le Conseil dans l'élaboration et la mise en oeuvre de principes et de pratiques qui favorisent une saine culture de gouvernance.

Ce comité élaborera, en outre, les critères pour la sélection des membres du Conseil et transmettra des propositions au ministre. Il sera également chargé d'élaborer le code d'éthique applicable aux membres du Conseil.

Allocation de présence.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

1984, c. 44, a. 17.

Règlement de régie interne.

18. Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

1984, c. 44, a. 18.

SECTION III RAPPORT

Rapport d'activités.

19. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

1984, c. 44, a. 19.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

20. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1984, c. 44, a. 20.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

21. *(Omis).*

1984, c. 44, a. 21.

Ministre responsable.

22. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est responsable de l'application de la présente loi.

1984, c. 44, a. 22; 1994, c. 15, a. 34; 1996, c. 21, a. 42; 2005, c. 24, a. 31.

23. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 1er avril 1990).*

1984, c. 44, a. 23; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

24. *(Omis).*

1984, c. 44, a. 24.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 44 des lois de 1984, tel qu'en vigueur le 1er septembre 1985, à l'exception de l'article 24, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-57.2 des Lois refondues.

Les membres du Conseil des relations interculturelles

Présidente : Mme Patricia RIMOK

Membres: Mme Marie-Luce AMBROISE
M. Abderrahmane BÉNARIBA
Mme Geneviève BOUCHARD
M. Karim DAABOUL
M. Hoanh DAM-VAN
Mme Sylvie FONTAINE
M. Shah Ismatullah HABIBI
M. Danielle LEMIRE
M. Bogidar PÉRUCICH
M. Stephan REICHHOLD
M. Witakenge Benoît SONGA
Mme Sharon SPRINGER
M. Terry TATASCIORE

Le sous-ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, sans droit de vote.